

» ment à déferer aux volontés de Sa Maj., &
 » à en donner l'exemple au reste des sujets, sa
 » fidélité inviolable le force également à sus-
 » pendre ces actes d'une obéissance qui seroit
 » criminelle si elle n'étoit qu'aveugle, mais qui
 » dévient légitime & utile, quand elle a été
 » précédée de l'examen de ce qui intéresse le
 » bien du service de Sa Maj.

» Que le Parlement seroit également affligé
 » de la dernière partie de la réponse du Roi,
 » puisqu'elle porteroit en effet une atteinte fu-
 » neste aux droits les plus inviolables du Parle-
 » ment, & dont il n'a jamais fait & ne fera ja-
 » mais usage que pour le bien & l'utilité de Sa
 » Maj. & de son Etat; mais que le Parlement
 » ne voit au fonds dans cette partie de la ré-
 » ponse, que l'effet momentané du mécon-
 » tentement qu'on a cherché à inspirer au Roi
 » contre son Parlement; qu'il se rassure avec
 » raison sur la bonté & la justice de Sa Maj.,
 » qui forment si essentiellement son caractère;
 » sur son amour pour la vérité, qui la lui fera
 » rechercher en tout tems, & qu'il doit princi-
 » palement attendre de son Parlement, & sur
 » sa parole sacrée consignée tant de fois dans
 » ses réponses, notamment dans sa Déclaration
 » du 2. Septembre 1754.

Le 17. Août, les Gens du Roi remirent au
 Parlement, une Lettre de Cachet de Sa Majesté,
 conçue en ces termes.

DE PAR LE ROI.

NOS AMEZ & FEAUX. *Nous vous avons
 envoyé le 11. du mois de Juillet dernier,
 trois Déclarations du 7. du même mois, par*
 205